



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Environnement et des Risques  
Pôle Prévention des Risques**

# **Modification du PPRi de l'III**

## **Commune de Sermersheim**

### **Note de présentation**

## Table des matières

1 - PRÉAMBULE.....	3
2 – RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	3
2.1. Code de l'Environnement.....	3
2.2. Portée juridique.....	4
3- JUSTIFICATION DE L'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRI.....	4
3.1. Les motifs de la modification.....	4
3.2. Choix de la procédure de modification.....	5
4- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PPRI de L'ILL APPROUVÉ.....	5
4.1. Note de présentation.....	5
4.2. Règlement.....	5
4.3. Plans de zonage réglementaire.....	5
5- LA MODIFICATION DU PPRI DE L'ILL : PIÈCES DU DOSSIER ET PROCÉDURE.....	6
5.1. PIÈCES DU DOSSIER.....	6
5.2. PROCEDURE.....	6

# 1 - PRÉAMBULE

L'Ill et ses affluents ont connu plusieurs crues importantes dont les plus récentes sont celles du printemps 1983 et de février 1990.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation de l'Ill couvre 26 communes et a été approuvé le 30 janvier 2020.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRn), codifiée aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRn qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

**La présente procédure a pour objet la modification du zonage réglementaire de quelques parcelles uniquement sur le ban de la commune de Sermersheim.**

## 2 – RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

### 2.1. Code de l'Environnement

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que *« le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. »*

*La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

L'article R. 562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR :

*« I. - La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*II. - Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

*III. - La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »*

## 2.2. Portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 152-7, R.151-51, R. 151-53 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou le cas échéant, aux plans d'urbanisme locaux communaux (PLU).

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

## 3- JUSTIFICATION DE L'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRI

### 3.1. Les motifs de la modification

Cette modification vise à rectifier une erreur matérielle du zonage réglementaire de quelques parcelles situées sur le ban communal de Sermersheim. Ces parcelles sont les suivantes : n°245, 246, 277, 282, 283, 284, 334, 336, 337 et 338 de la section 2 du cadastre de la commune de Sermersheim.

En effet, ces parcelles sont actuellement classées en zone rouge clair (NU\_Fai) du règlement du PPRI de l'III (aléa faible/moyen en secteur non urbanisé, c'est-à-dire une zone d'expansion de crue).



Or ces parcelles étaient déjà viabilisées avant l'approbation du PPRi, certaines depuis 2011 et incluses dans un lotissement largement urbanisé, classées en zone Ub dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Selon les critères du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district Rhin et selon la méthodologie appliquée lors de l'établissement de ce PPRi, ces parcelles auraient donc dû être considérées comme faisant partie du secteur urbanisé lors de l'élaboration du PPRi,

Aussi, ces parcelles doivent être classées en bleu clair (U\_Fai) dans le zonage réglementaire du PPRi de l'III, correspondant à un aléa faible/moyen (inchangé) en secteur urbanisé.

## **3.2. Choix de la procédure de modification**

L'évolution envisagée du dossier de PPRi correspond donc à la correction d'une erreur matérielle dans le classement de quelques parcelles sur la commune de Sermersheim dans le plan de zonage réglementaire.

Cette modification respecte l'article R.562-10-1 dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan car elle ne concerne qu'une partie du territoire de la commune de Sermersheim.

# **4- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PPRi DE L'III APPROUVÉ**

## **4.1. Note de présentation**

La présente notice sera jointe et complétera la note de présentation du dossier de PPRi approuvé.

## **4.2. Règlement**

Le règlement du PPRi de l'III est inchangé.

## **4.3. Plans de zonage réglementaire**

Le zonage réglementaire sera modifié sur la carte n°29 du plan de prévention du risque d'inondation de l'III concernant la commune de Sermersheim.

# 5- LA MODIFICATION DU PPRI DE L'ILL : PIÈCES DU DOSSIER ET PROCÉDURE

## 5.1. PIÈCES DU DOSSIER

Le projet de modification, soumis à la concertation et à l'association des communes et EPCI concernés, ainsi qu'à la consultation du public, comprend les pièces suivantes :

- la présente note synthétique exposant les motifs des modifications envisagées ;
- la planche n°29 du zonage réglementaire avant modification ;
- la planche n°29 du zonage réglementaire après modification.

## 5.2. PROCEDURE

La procédure de modification du zonage du PPRI est conduite sous l'autorité du Préfet. Elle est instruite par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin.

Les phases de la procédure consistent en :

- **la détermination d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas :** décision du 27 octobre 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Grand Est, après examen au cas par cas, indiquant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- **la prescription de la modification** par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2022 ;
- **l'élaboration** du dossier de modification par la DDT du Bas-Rhin en association avec les collectivités concernées ;
- **la consultation des communes et des organismes concernés :** la commune de Sermersheim, la communauté de communes du canton d'Erstein et du SCOTERS ;
- **la consultation** et l'information du public :  
Le dossier, ainsi qu'un registre d'observations, sont tenus à la disposition du public en mairie de Sermersheim du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2023 inclus ;
- **l'approbation** de la modification par arrêté préfectoral ;
- **l'affichage de l'arrêté d'approbation** dans la commune de Sermersheim, et aux sièges de la communauté de communes du canton d'Erstein et du SCOTERS.
- **les mesures de publicité.**